

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01586
Numéro SIREN : 918 731 282
Nom ou dénomination : A LINEA

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2022 sous le numéro de dépôt 7316

FERRIERES EN GATINAIS
1 GRANDE RUE
45210 FERRIERES EN GATINAIS

Tél : 0974756242
Fax :
Ag. : 680

Je soussigné(e), Céline JULIEN (1), agissant en qualité de Directeur d'Agence à FERRIERES EN GATINAIS, de la Caisse d'Épargne Loire Centre,

atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution ☒, du capital de la société (2) : A LINEA ,

dont le siège social est situé à (3) : 7 RUE LOUIS DE BLANCHEFORT
45210 FERRIERES EN GATINAIS

la somme de : 2000euros deux mille euros (4), répartie comme suit :

- 700euros sept cents euros (4), versé sous forme de chèque N°1750071 (5) par MR LALIK PHILIPPE (6)
demeurant à 7 rue louis blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS

- 700euros sept cents euros (4), versé sous forme de chèque N°0001381 (5) par MME LALIK GENEVIEVE (6)
demeurant à 7 rue louis blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS

- 300euros trois cents euros (4), versé sous forme de chèque N°0000099 (5) par MME LALIK MELAINE (6)
demeurant à 46 route de la morinne 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS

- 300euros trois cents euros (4), versé sous forme de virement (5) par MR LALIK WILFRIED (6)
demeurant à 3 route de paris 74330 LA BALME DE SILLINGY

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

Cette somme, représentant l'intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 003754633 05 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est délivrée à MR LALIK PHILIPPE sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A FERRIERES EN GATINAIS
le 30/07/2022

Signature
FERRIERES-EN-GATINAIS
30 JUL. 2022
CAISSE D'ÉPARGNE 450

Les informations ci-dessous sont obligatoires

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
(2) Nom et Type de la société
(3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
(4) Montant en lettres et en chiffres
(5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
(6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
(7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

Liste des souscripteurs d'actions SAS

SAS : A LINEA

Au capital de 2 000 €

Adresse du siège social de la société : 7, rue Louis de Blanchefort
45210 FERRIERES EN GATINAIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LALIK Philippe 7, rue Louis de Blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS	35	700 €	700 €
LALIK Geneviève 7, rue Louis de Blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS	35	700 €	700 €
LALIK Mélaine 46, route de la Morinne 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS	15	300 €	300 €
LALIK Wilfried 3, route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY	15	300 €	300 €
Total	100	2 000 €	2 000 €

PHL

WL

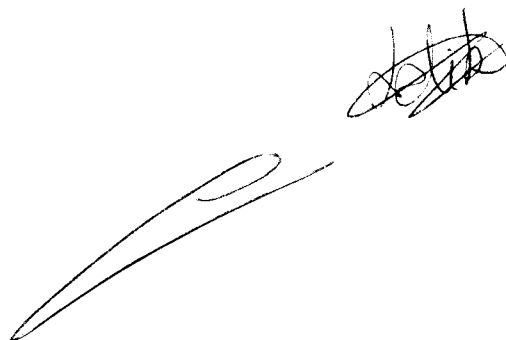
PL

GL

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A LINEA est certifiée exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Ferrières en Gâtinais,
le 30 juillet 2022
En deux exemplaires

Signature des actionnaires

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'O' with a horizontal line through it, and a smaller 'A' written above it.A handwritten signature consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal line through it, and a smaller 'A' written above it.

A LINEA

Société par Actions Simplifiée

au capital de 2 000 euros

Siège social : 7, rue Louis de Blanchefort

45210 FERRIERES EN GATINAIS

STATUTS

- Monsieur LALIK Philippe, né le 21 septembre 1964 à Nemours (77), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté le 17 juillet 1993 avec Madame LIEUTAUD Geneviève, demeurant 7, rue Louis de Blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

- Madame LIEUTAUD épouse LALIK Geneviève, née le 12 mars 1971 à Moret sur Loing (77), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté le 17 juillet 1993 avec Monsieur LALIK Philippe, demeurant 7, rue Louis de Blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS,

- Madame LALIK Mélaine, née le 7 juin 1994 à Fontainebleau (77), de nationalité française, célibataire, demeurant 46, route de la Morinne 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS,

- Monsieur LALIK Wilfried, né le 7 juillet 1996 à Pithiviers (45), de nationalité française, célibataire, demeurant 3, route de Paris 74330 LA BALME DE SILLINGY,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux :

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, forestières, immobilières ou autres.

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est A LINEA.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé 7, rue Louis de Blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessous.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 6 - Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Monsieur LALIK Philippe apporte à la société une somme en numéraire de	700 €
Madame LALIK Geneviève apporte à la société une somme en numéraire de	700 €
Madame LALIK Mélaïne apporte à la société une somme en numéraire de	300 €
Monsieur LALIK Wilfried apporte à la société une somme en numéraire de	300 €
Total	2 000 €

Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre (agence de Ferrières) 1, Grande Rue 45210 FERRIERES EN GATINAIS ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €) et divisé en 100 actions de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribués en rémunération de leurs apports, savoir :

- à Monsieur LALIK Philippe,
à concurrence de trente-cinq actions 35 actions
numérotées de 1 à 35
 - à Madame LALIK Geneviève,
à concurrence de trente-cinq actions 35 actions
numérotées de 36 à 70
 - à Madame LALIK Mélaïne,
à concurrence de quinze actions 15 actions
numérotées de 71 à 85
 - à Monsieur LALIK Wilfried,
à concurrence de quinze actions 15 actions
numérotées de 86 à 100
-
- Total au nombre de actions constituant le capital social..... 100 actions

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

A/ Transmission

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

B/ Location

La location des actions est interdite.

C/ Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Les associés peuvent nommer un tiers à la présidence de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à SIX mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à

l'obligation de communication au président de la société.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
- un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant doivent être nommés à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes annuels au titre desquels les seuils exposés ci-dessus ont été franchis. Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices.

Si la Société contrôle, de façon exclusive ou conjointe, une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est elle-même contrôlée, de façon exclusive ou conjointe, par une ou plusieurs sociétés, elle doit nommer des commissaires aux comptes dans les mêmes conditions.

La nomination de commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société.

Sans obligation légale, il est également possible de désigner des commissaires aux comptes.

Article 15 – Comité d'entreprise

S'il en existe, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Article 17 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi, à savoir :
- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un associé
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié.

Décisions prises à la majorité.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 18 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 19 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une

assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 21 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux

associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS – DIVIDENDES – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2024.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à

l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ-CONTESTATION

Article 27 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur LALIK Philippe, né le 21 septembre 1964 à Nemours (77), demeurant

7, rue Louis de Blanchefort 45210 FERRIERES EN GATINAIS.

Article 30 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur LALIK Philippe, Président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements éventuels.

Article 31 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ferrières en Gâtinais,
l'an deux mille vingt-deux
et le 30 juillet
en quatre exemplaires originaux.